

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens et des services financés par le fonds et des coûts qui peuvent lui être imputés et le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de conserver ce mode de financement des activités de vente des biens et services reliées à l'information gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit institué au fonds spécial affecté au financement des activités de vente de biens ou de services reliées à l'information gouvernementale, sous le nom de «Fonds de l'information gouvernementale»;

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit responsable du Fonds de l'information gouvernementale;

QUE la date du début des activités du Fonds de l'information gouvernementale soit fixée au 1^{er} octobre 1996;

QUE le Fonds de l'information gouvernementale finance les activités suivantes:

- les services de placement média;
- les services en audiovisuel, notamment celui de prêt par abonnement, en exposition, photographie, publicité et traduction;
- les activités de l'Éditeur officiel du Québec;
- les activités relatives à la vente des produits de l'Éditeur officiel du Québec, ainsi que les services d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation de documents et les services de gestion de droits d'auteur à l'exception des services de conseil reliés à celle-ci;

QUE les coûts pouvant être imputés sur le Fonds de l'information gouvernementale portent sur:

- les frais de placement média;
- les frais de production, d'impression et de commercialisation;
- la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités du fonds;

— les frais d'aménagement et de location de locaux, de télécommunications, d'informatique, de services professionnels et les autres frais d'administration;

— les dépenses de capital notamment pour l'achat de véhicules routiers, d'équipements informatiques, de logiciels d'exploitation, d'équipements d'entrepôt et de mobilier de bureau, ainsi que pour la réalisation d'améliorations locatives;

— toutes les autres dépenses nécessaires pour permettre au Fonds de l'information gouvernementale de fournir les services;

QUE les actifs et passifs du Fonds des services gouvernementaux relatifs aux activités d'information gouvernementale soient comptabilisés au Fonds de l'information gouvernementale à leur valeur comptable nette à la date du début des activités de ce fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26289

Gouvernement du Québec

Décret 1131-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la cessation de certaines activités du Fonds des services gouvernementaux

ATTENDU QUE le gouvernement a transféré, par le décret 1127-96 du 11 septembre 1996, à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) relatives à l'information gouvernementale;

ATTENDU QUE ces fonctions comportent des activités relatives à l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de documents, au placement média, à l'audiovisuel, à la publicité et aux expositions;

ATTENDU QUE ces activités sont financées par le Fonds des services gouvernementaux, issu de la fusion, notamment, du Fonds Les Publications du Québec et du Fonds des moyens de communication, autorisée par le décret 883-95 du 28 juin 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1130-96 du 11 septembre 1996, institué, sous la responsabilité de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le Fonds de l'information gouvernementale affecté au financement des activités de vente de biens ou de services reliés à l'information gouvernementale;

ATTENDU QU'il n'y a plus lieu de maintenir ces activités dans le Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, mettre fin aux activités d'un fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics:

QUE soit mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1996, aux activités du Fonds des services gouvernementaux reliées à l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de documents, au placement média, à l'audiovisuel, à la publicité et aux expositions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26290

Gouvernement du Québec

Décret 1132-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de l'information gouvernementale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE la mise en opération du Fonds de l'information gouvernementale implique des débours nécessaires à la poursuite de ses objectifs et qu'il ne dispose pas actuellement de revenus suffisants;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de l'information gouvernementale, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Rela-

tions avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de l'information gouvernementale, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance; aux fins du présent paragraphe, on entend par «taux préférentiel» le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles viendront à échéance le 31 mars 2002, sous réserve du privilège du Fonds de l'information gouvernementale d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26308

Gouvernement du Québec

Décret 1133-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de retraite est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;